

VD_OMNI FI.1995.0053 vom 29. August 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1995.0053

FR: VD_OMNI FI.1995.0053 du 29 août 1995

IT: VD_OMNI FI.1995.0053 del 29 agosto 1995

Regeste

c/Adm. militaire | Le militaire dispensé d'un CR en 1990 et qui est subséquemment libéré de ses obligations par l'entrée en vigueur de la réforme Armée 95 n'a droit à un remboursement de la taxe qu'après avoir remplacé le service volontairement.

Erwägungen

E. 13

jours, soit 173 jours. Il plaide en particulier, se fondant sur l'alinéa 3 de cette disposition, qu'il a accompli l'ensemble de ses obligations de service et que les conséquences doivent en être tirées aussi dans le domaine de la taxe d'exemption du service militaire. Il revendique enfin l'égalité de traitement, soutenant notamment que son cas doit être assimilé à celui d'une personne ayant accompli son premier cours de répétition en 1993 ou en 1994 et n'en ayant plus d'autres à faire en raison du changement de système. 3.

L'argumentation du recourant se heurte au texte, pris à la lettre, de l'art. 39 LTM (loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire du 12 juin 1959, RS 661; LTM), qui fixe comme condition expresse au remboursement le remplacement du Service militaire que l'intéressé aurait dû l'accomplir au cours de l'année d'assujettissement, en précisant que ce remplacement a lieu "... dans la classe d'âge correspondante à son âge". Cette disposition n'est pas modifiée par la nouvelle du 17 juin 1994 (FF 1994 III p. 310, plus spéc. 315) pas encore entrée en vigueur, qui se borne à régler un problème particulier (accomplissement tardif de l'école de recrue) et à changer le point de départ du délai de prescription du droit au remboursement. En l'espèce, il est constant que le recourant n'a pas remplacé le service qu'il aurait dû accomplir au cours de l'année d'assujettissement. Ce n'est dès lors qu'au bénéfice d'une interprétation de la norme que son argumentation pourrait être accueillie.

4. Conformément à la jurisprudence, la loi s'interprète d'abord pour elle-même, c'est-à-dire selon sa lettre, son esprit et son but, ainsi que les valeurs sur lesquelles elle repose (ATF 119 II 186; 118 II 324 consid. 3; 115 Ia 137 consid 2b). Le but d'une règle peut justifier une interprétation allant à l'encontre où s'écartant de sa lettre, parce qu'il est possible que celle-ci ne corresponde pas à son sens véritable (ATF 116 II 578 et les références citées), la jurisprudence admettant ainsi que le but d'une disposition puisse justifier une interprétation allant à l'encontre ou s'écartant de sa lettre (ATF 117 II 137 consid. 4). Mais tel n'est pas le cas en l'espèce. Le système de la taxe d'exemption du service militaire s'inscrit dans le cadre général de l'obligation de servir prévu par la Constitution fédérale (art. 18) de manière à rétablir l'égalité de traitement entre celui qui satisfait normalement à ses obligations en accomplissant le service personnel, et celui qui ne le fait pas. Le militaire qui - comme le recourant en 1990 - est dispensé d'un service en tire normalement un avantage par rapport aux autres astreints de sa classe d'âge, et la perception d'une taxe doit compenser cet avantage, sous la forme d'une prestation financière, (art. 1

LTM). Le remboursement de la taxe, ultérieurement, lorsque le service a été remplacé, est tout à fait dans la logique de ce système puis que l'égalité entre l'intéressé et les autres soldats astreints de sa classe d'âge a alors été rétablie. Mais le recourant ne peut invoquer une telle situation. Dans le régime précédent l'entrée en vigueur d' "Armée 95", il devait être incorporé dans une formation de landwehr de 33 à 42 ans, soit dans son cas particulier de 1990 à 1999 (art. 35 OM Loi fédérale sur l'organisation militaire du 12 avril 1997; RS 510.10). Durant cette période, il était tenu d'accomplir 40 jours de service au maximum (art. 122 al. 3 OM soit normalement dans l'infanterie, trois cours de complément de treize jours, services devant être accomplis, sauf circonstance particulière justifiant un renvoi ou une dispense, durant les années 1990, 1992 et 1994. Or, le recourant n'a accompli qu'un seul cours de complément (celui de 1992) et il n'a donc pas exécuté toutes les obligations militaires auxquelles il était soumis, selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994. Il a ainsi effectivement bénéficié des avantages qu'est sensé compenser l'assujettissement à la taxe militaire et il est tout à fait normal et logique, dans le système, que le remboursement de la taxe n'intervienne pas avant que le service personnel n'ait été effectivement accompli. Le fait que l'entrée en vigueur du nouveau régime prévu par "Armée 95", a diminué le nombre de jours de service dû par les militaires, ne change rien à la question : par rapport aux autres soldats de sa classe d'âge astreints aux mêmes obligations et qui les ont normalement accomplies, le recourant a bénéficié d'une situation privilégiée; ce n'est que lorsque cette inégalité aura été supprimée, par l'accomplissement du service personnel requis, fût-ce sous la forme d'un service volontaire sous le régime "Armée 95", que les conditions d'un remboursement seront données. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du texte clair de l'art. 39 LTM, tout a fait conforme au sens et à la portée voulue de la norme, qui est de ne rembourser la taxe d'exemption qu'une fois que l'avantage compensé par ce prélèvement a été supprimé. L'argument de l'égalité de traitement ne saurait non plus être retenu dans ces conditions. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur débouté (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.